

PREFET DE L'EURE

Autorité environnementale

Préfet de département

Plan local d'urbanisme de Pont-Saint-Pierre arrêté le 17 avril 2014

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le plan et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme

N°: 2014-417

RESUME DE L'AVIS

La commune de Pont-Saint-Pierre, située dans la vallée de l'Andelle, présente de nombreux enjeux liés à la biodiversité, au paysage et à la préservation de la ressource en eau potable.

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-Saint-Pierre répond bien aux exigences formelles et de fond de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Néanmoins le rapport de présentation du PLU aurait gagné à être complété par un paragraphe consacré à la préservation de la ressource en eau potable.

Le projet de PLU s'efforce de répondre à l'ensemble des enjeux de développement durable qui sont posés par l'article L121-1 du code de l'urbanisme, et la prise en compte de l'environnement est satisfaisante.

AVIS DETAILLE

1 - Analyse du contexte

1.1- Le contexte du document

La commune de Pont-Saint-Pierre, 1151 habitants en 2011, est située à 18 km de Rouen dans la vallée de l'Andelle en amont de Romilly sur Andelle. Elle a connu une baisse de sa population dans les années 1980, puis un dynamisme démographique dans la décennie suivante grâce à un solde migratoire positif.

La commune comprend deux espaces bâtis distincts : le centre bourg qui s'est développé le long de la RD321 en conurbation avec Romilly sur Andelle, et le hameau de Calleville à l'est en continuité avec la commune de Douville sur Andelle.

Le territoire communal englobe le lit majeur de l'Andelle, ainsi que les coteaux nord et sud de la vallée. La commune est couverte par plusieurs protections réglementaires, inventaires ou engagements contractuels liés à la biodiversité ou au paysage : site Natura 2000 n°FR2300126 « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon », site inscrit des falaises de l'Andelle et de la Seine, deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, deux ZNIEFF de type 1, et des zones humides avérées dans le lit majeur de l'Andelle. Elle est également concernée par deux captages d'alimentation en eau potable (les Bouleaux et Pierval), ainsi que par un périmètre de protection éloignée lié à un captage situé sur Douville sur Andelle.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) actuellement en cours de validation identifie des réservoirs arborés et des corridors calcicoles faible déplacement sur les coteaux. La vallée de l'Andelle et ses zones humides adjacentes sont en réservoir humide et corridor humide faible déplacement.

La commune est également concernée par des risques naturels d'inondations par débordements et remontées de nappe.

1.2- Le contexte juridique

L'élaboration du PLU de Pont-Saint-Pierre est soumise à évaluation environnementale stratégique, puisque la commune est concernée par une portion du site Natura 2000 n°FR2300126 « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon ».

Conformément à l'article R 121-14 du code de l'urbanisme, ce projet de PLU doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite "autorité environnementale". Le préfet de département est l'autorité environnementale.

Cet avis a été établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (pôle évaluation environnementale du service énergie, climat, logement et aménagement durable) après consultation du préfet de département et des services compétents de l'État : Agence régionale de la santé, Direction départementale des territoires et de la mer, et services de la DREAL (bureau environnement et développement durable, et service déplacements transports multimodaux et infrastructures).

2- Les enjeux environnementaux du point de vue de l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux sur Pont-Saint-Pierre du point de vue de l'autorité environnementale sont les suivants :

- préservation des espaces naturels et agricoles grâce à une utilisation économe de l'espace ;
- préservation de la biodiversité, des milieux aquatiques et des continuités écologiques :
- préservation de la ressource en eau potable ;
- préservation de la qualité paysagère de la commune ;

3 – Analyse du rapport environnemental

31- Analyse du caractère complet du rapport environnemental, qualité du résumé non technique Le rapport environnemental est complet, et comprend toutes les parties mentionnées à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Les principaux enjeux environnementaux sont bien identifiés.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU est suffisamment clair pour le grand public.

3-2- Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport environnemental

a- Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est complet.

b- Articulation avec les autres plans et programmes

La justification de la compatibilité ou de la prise en compte des plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement est complète.

Le projet communal est compatible avec le SCOT du Pays du Vexin normand approuvé le 16 avril 2009, qui attribue à Pont-Saint Pierre un rôle de centralité au sein des communes de la vallée de l'Andelle.

c- Raisons du choix du scénario retenu

Pont-Saint-Pierre vise l'accueil de 90 logements et de 150 nouveaux habitants sur les dix prochaines années. Pour ce, le PLU prévoit le comblement d'une dizaine de « dents creuses » à l'intérieur du tissu bâti actuel, ainsi que deux zones d'ouverture à l'urbanisation. La première ouverture à l'urbanisation porte sur environ 5,3 ha, et concerne une portion du parc du château en sortie de bourg. La seconde ouverture à l'urbanisation porte sur environ 1,9 ha, et concerne une friche agricole jouxtant le hameau de Calleville avec des bâtiments désaffectés.

d- Incidences notables probables sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences de la mise en œuvre du document sur l'environnement Les incidences notables du PLU sur l'environnement hors site Natura 2000 ont bien été évaluées. Néanmoins le rapport environnemental aurait mérité d'être complété par un paragraphe spécifique sur la préservation des périmètres de protection rapprochée liés à la ressource en eau potable.

Le paragraphe consacré à l'« évaluation des incidences Natura 2000 » justifie d'une absence d'impacts notables de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 situé sur le coteau sud de la vallée. En effet le site n'est concerné par aucune zone urbaine ou à urbaniser, de ce fait la mise en œuvre du PLU sera sans impact notable sur les espèces et habitats communautaires.

Des mesures d'évitement et de réduction ont été déclinées dans l'ensemble des pièces du PLU afin de minimiser les impacts du projet communal sur l'environnement. Celles-ci concernent plus particulièrement l'intégration paysagère des constructions, la protection du petit patrimoine et la gestion de la biodiversité en milieu urbain.

La mise en oeuvre du PLU ne nécessitera aucune mesure compensatoire au titre des impacts sur l'environnement.

Les modalités de suivi du PLU

Les indicateurs de suivi du PLU sur l'environnement sont pertinents, et sont communs à l'ensemble des PLU de la communauté de communes de l'Andelle.

4- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme

Le projet de PLU de Pont-Saint-Pierre répond bien aux principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire communal.

En outre, il s'efforce d'améliorer le cadre de vie des habitants à travers de nombreuses préoccupations de développement durable, comme par exemple la création d'itinéraires pour les modes doux de déplacements, la recherche d'une gestion alternative des eaux pluviales, la prise en compte des nuisances sonores, et la prise en compte des risques naturels liés aux inondations.

* utilisation économe de l'espace :

Le projet de PLU a bien été pensé dans un esprit d'utilisation économe de l'espace, puisqu'il prévoit la résorption d'une dizaine de « dents creuses » au sein du tissu bâti. En outre les deux zones à urbaniser devront prévoir une densité de constructions supérieure au seuil moyen fixé par le SCOT, soit plus de 12 logements à l'ha.

* milieux naturels et biodiversité :

L'enjeu de préservation de la biodiversité, des milieux aquatiques et des continuités écologiques a également été pris en compte, puisque les ZNIEFF de type 1 et le site Natura 2000 sont classés en zone naturelle. Les principaux boisements sont protégés en tant qu'espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Les éléments remarquables du paysage naturels tels que mares, vergers et linéaires de haies sont identifiés sur le plan de zonage et protégés au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Enfin les orientations d'aménagement et de programmation qui ont été prévues sur les deux zones à urbaniser prévoient la préservation d'espaces tampon propices à la biodiversité et à la circulation des espèces.

* préservation de la ressource en eau potable :

Les périmètres de protection rapprochée liés aux captages d'alimentation en eau potable sont classés en zone Ai (Les Bouleaux) et Ua (Pierval). Il aurait été souhaitable que le règlement écrit du PLU reprenne les prescriptions liées à ces périmètres de protection.

préservation de la qualité paysagère :

Les paysages naturels de la commune seront préservés, puisque le projet de PLU prévoit une utilisation économe de l'espace du territoire communal et ne crée aucun « mitage » de l'espace. Les orientations d'aménagement et de programmation des deux zones à urbaniser comprennent des prescriptions paysagères. Le projet d'urbanisation du parc du château a fait l'objet d'une étude urbaine, architecturale et paysagère dans le cadre de l'article L111-1-4° du code de l'urbanisme.

Enfin le plan de zonage identifie les éléments les plus remarquables du patrimoine bâti au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme en vue de leur protection : château, croix, statue, calvaire...

Evreux, le 1 2 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Généra
Alain FAUDON

- Epie à la los-préfecture des ludelys

4